



Arrêt

n°44 326 du 31 mai 2010
dans l'affaire X/ III

En cause : X X X

Ayant élu domicile : X

contre:

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 2008, par X X X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 », prise le 4 juillet 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 18 mai 2010.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VERVEMME loco Me S. DESSAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique, le 16 décembre 2006 et avoir introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, en date du 19 décembre 2006. La procédure d'asile s'est clôturée par l'arrêt n°4490 du 4 décembre 2007 pris par le Conseil du Contentieux des Etrangers, lequel refuse la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante, ainsi que le bénéfice de la protection subsidiaire. Contre cette décision, la requérante a introduit auprès du Conseil d'Etat un recours. Le Conseil d'Etat a pris une ordonnance de non admissibilité de ce recours, le 10 janvier 2008.

1.2. Le 29 janvier 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'ordre de quitter le territoire et a donné instruction au bourgmestre du lieu de résidence de la requérante de lui remettre une annexe

35. La requérante s'est vue délivrer une annexe 35, le 20 février 2008 et la validité de celle-ci a été prolongée jusqu'au 20 mai 2008.

1.3. Entre-temps, le 21 décembre 2007, la requérante introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

1.4. Le 4 juillet 2008, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de ladite demande, laquelle décision est notifiée à la requérante, le 21 août 2008. Il s'agit de la décision attaquée, laquelle est rédigée comme suit :

« La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de séjour équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006. Par ailleurs, notons que selon l'article 9bis, §1, ne sont dispensés de présenter un document d'identité que les demandeurs d'asile n'ayant pas encore reçu de décision définitive dans leur procédure d'asile ou lorsqu'un recours en cassation déclaré admissible auprès du Conseil d'Etat est en cours et n'a pas encore été rejeté. Or, la demande d'asile de l'intéressée a été jugée irrecevable en date du 04/12/2007 et le recours en cassation auprès du Conseil d'Etat s'est terminé en date du 10/01/2008. Dès lors, cet élément ne constitue pas un motif valable dispensant d'une pièce d'identité. Enfin, soulignons que l'attestation d'immatriculation et le permis de travail évoqués dans la demande d'autorisation de séjour ne sont en rien assimilables aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressée de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

Elle invoque un moyen pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration.

Elle fait valoir qu'au moment où la demande d'autorisation de séjour ayant donné lieu à la décision attaquée a été introduite, le recours introduit devant le Conseil d'Etat, dans le cadre de sa procédure d'asile, était toujours pendant de sorte que la partie défenderesse ne pouvait en contester l'existence. Elle souligne que la partie défenderesse a délivré à la requérante un document de séjour autorisant la requérante à séjourner dans le Royaume en attendant la fixation de son dossier devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Elle ajoute que la requérante a pu légitimement croire que sa procédure d'asile n'était pas clôturée puisqu'elle disposait d'un document de séjour mentionnant que la procédure était toujours en cours. En conséquence, la partie requérante estime que la partie défenderesse ne pouvait déclarer irrecevable la demande de la requérante, qui pouvait donc se prévaloir de la dispense prévue à l'article 9 bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Elle conclut à la violation par la partie défenderesse de l'obligation de motivation formelle qui lui incombe.

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, le Conseil note que, lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour le recours introduit par la requérante devant le Conseil d'Etat relativement à sa procédure d'asile était effectivement toujours pendant, cependant le jour où a été pris l'acte attaqué, à savoir le 4 juillet 2008, le Conseil d'Etat a entre temps statué sur ledit recours. En effet, il ressort du dossier administratif que, le 10 janvier 2008, le Conseil s'était prononcé négativement quant à l'admissibilité de ce recours.

3.2. Or, le Conseil rappelle la jurisprudence administrative constante suivant laquelle il y a lieu, pour apprécier la légalité d'une décision, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). « La légalité d'une décision administrative s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué » (CE 6 juillet 1999 n° 81.677, CE 15 décembre 1998 n° 77.642, CE 17 décembre 1998 n° 77.716, CE 9 mai 2000 n° 87.102 , CE 15 février 2005 n° 140.690).

3.3. La partie défenderesse, dans la décision attaquée, après avoir constaté que la demande d'asile de la requérante avait été jugée irrecevable et que le recours en cassation introduit auprès du Conseil d'Etat était clôturé, a donc valablement pu considérer que la requérante ne disposait pas de motif valable pour être dispensée de l'obligation de produire une pièce d'identité.

La circonstance que la requérante se voit délivrer fort tardivement une annexe 35 en date du 20 février 2008, n'énerve pas ce constat. Celle-ci ayant été délivrée en raison de l'introduction d'un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, en date du 13 juillet 2007.

Le moyen pris est donc non fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille dix par :

Mme E. MAERTENS,

Juge au contentieux des étrangers,

Mme N. CHAUDHRY,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

N. CHAUDHRY

E. MAERTENS